

# Plan d'action 2023

**Composante “ Construction de l'espace européen  
de la recherche et attractivité internationale ”**

# Appel à projets Tremplin ERC Starting Grant (T-ERC StG) Edition 2023

DATE DE PUBLICATION 26 juillet 2023 – Version 1.0

**CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS**

**Le 5 septembre 2023 à 13h (heure de Paris)**

**Mots clés :** Tremplin-ERC, T-ERC, European Research Council (ERC), Horizon Europe

*Avant de déposer une proposition de projet de recherche, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).*

## CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 Modalités de dépôt) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

**Le mardi 05 septembre 2023, à 13h00 (heure de Paris)**

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel  
<https://anr.fr/TERC-STG-2023>

## CALENDRIER PREVISIONNEL

|                               |                           |
|-------------------------------|---------------------------|
| Lancement de l'appel          | 26 juillet 2023           |
| Ouverture plateforme de dépôt | 26 juillet 2023           |
| Clôture plateforme de dépôt   | 05 septembre 2023 à 13H00 |
| Notification des résultats    | 05 octobre 2023           |
| Démarrage des projets         | Avant mars 2024           |

## CONTACTS

*Questions techniques et scientifiques, administratives et financières*

Dr. Delphine Callu

Responsable de la coordination du programme T-ERC

[t-erc@agencerecherche.fr](mailto:t-erc@agencerecherche.fr)

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS.....</b>   | <b>4</b>  |
| 2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE .....  | 4         |
| 2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES.....  | 5         |
| <b>3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS .....</b>  | <b>5</b>  |
| 3.1 DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET.....  | 5         |
| 3.1.1. Formulaire à compléter en ligne.....  | 5         |
| 3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique .....                       | 6         |
| 3.1.3. Document scientifique .....   | 7         |
| 3.1.4. Annexes .....   | 7         |
| 3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE .....   | 8         |
| 3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET.....  | 9         |
| 3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES.....   | 9         |
| <b>4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT<br/>D'UN PROJET T-ERC .....</b>        | <b>10</b> |
| <b>5. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET<br/>CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET.....</b> | <b>10</b> |
| 5.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE.....  | 11        |
| 5.2. EGALITE ENTRE LES GENRES.....   | 11        |
| 5.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS<br>12         |           |
| 5.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE .....                         | 13        |
| 5.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES<br>ASSOCIEES .....       | 13        |
| 5.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION<br>(PPST).....   | 14        |
| 5.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD).....   | 14        |
| <b>6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES<br/>RESULTATS .....</b>             | <b>15</b> |
| 6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....   | 15        |
| 6.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS .....   | 16        |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Depuis 1984, l'Union Européenne finance des projets ambitieux de recherche à travers des programmes-cadres de recherche et d'innovation (Horizon 2020 pour la période 2014-2020 et Horizon Europe pour la période 2021-2027). Dès 2014, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a mis en place l'agenda stratégique France Europe 2020 dont la proposition 9 visait à « *accroître la présence de la recherche française en Europe et à l'international* »<sup>1</sup>. En juillet 2018, le MESRI a renforcé son implication en déployant un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la recherche et de l'innovation<sup>2</sup> composé de 3 axes. En accord avec l'axe 1, notamment dédié à inciter les acteurs du monde de la recherche à coordonner des projets Européens, l'ANR propose un programme spécialement consacré à promouvoir l'ERC<sup>3</sup> auprès des chercheurs et chercheuses et dénommé « Tremplin-ERC » (T-ERC). Le programme T-ERC se décline chaque année en deux appels à projets : Tremplin – ERC *Starting Grant* et Tremplin – ERC *Consolidator Grant*.

Le programme T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche et vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidates ou candidats ayant des dossiers de très haut niveau.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels de l'ERC.

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

### 2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

Le présent appel *Tremplin – ERC Starting Grant* Edition 2023 (T-ERC StG - 2023) concerne les candidates et candidats (voir également les conditions d'éligibilité au §.3) :

- ayant déposé un dossier à l'appel à projets « *ERC Starting Grant 2023* » **et**
- n'ayant pas obtenu de financement par l'ERC malgré la qualité de leur projet (classé A, à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC) **et**

---

<sup>1</sup> [https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/France-Europe\\_2020/21/7/AgendaStategique\\_252217.pdf](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/France-Europe_2020/21/7/AgendaStategique_252217.pdf)

<sup>2</sup> [http://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/42/0/Plan\\_d\\_action\\_national\\_livret\\_vf\\_1121420.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/42/0/Plan_d_action_national_livret_vf_1121420.pdf)

<sup>3</sup> Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC (<https://erc.europa.eu/>)) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

- ayant la possibilité de déposer au moins une nouvelle candidature à l'appel à projets « ERC Starting Grant » **ou** « ERC Consolidator Grant » dans les 24 mois du financement T-ERC alloué par l'ANR.

#### IMPORTANT

Tous les candidates et candidats qui seront financé.e.s par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets T-ERC StG doivent s'engager par écrit à déposer, dans un délai de 24 mois maximum, au moins un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « Starting grant » **ou** « Consolidator grant ».

La (les) candidature(s) à l'(aux) appel(s) ERC Starting et/ou Consolidator Grant sera (seront) réalisée(s) dans le cadre d'un rattachement à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion des connaissances français (cf § 2.2 du [règlement financier de l'ANR](#)).

## 2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

L'établissement d'accueil doit être en mesure de recevoir le financement de l'ANR au titre du présent appel à projets. L'aide apportée par l'ANR sera d'un **montant maximal de 113 500 €**, dont 13 500€ maximum de frais d'environnement, pour une **durée maximale de 24 mois**.

## 3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS

### 3.1 DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET

La proposition de projet comprend les éléments suivants à déposer, à cocher ou à renseigner sur le site de dépôt avant la date de clôture :

- un formulaire à compléter en ligne qui permet de générer un document à signer,
- un engagement du coordinateur (à cocher en ligne),
- un document scientifique,
- les annexes, dont :
  - une lettre d'engagement du coordinateur signée et scannée,
  - *si nécessaire* une lettre d'engagement du directeur du laboratoire d'accueil (cf. § 3.1.4),
  - *si nécessaire* une lettre d'engagement de la tutelle gestionnaire .

#### 3.1.1. Formulaire à compléter en ligne

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne :

- identité du projet (acronyme, titre en français et en anglais, durée...);
- identification de l'établissement d'accueil du coordinateur (nom complet, sigle, catégorie et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organisme de recherche...);

- identification du coordinateur (prénom, nom, idéalement identifiant ORCID<sup>4</sup>,...), et adresse de réalisation des travaux ;
- données financières (détaillées par poste de dépense) ;
- résumés en français et en anglais (4000 caractères maximum par champ) : veuillez copier le résumé de votre projet ERC. Ce résumé ne sera pas mis en ligne.

Une fois remplies, ces informations permettent de générer un document administratif à signer par la candidate ou le candidat et à faire signer par le directeur ou la directrice du laboratoire ou de l'unité d'accueil et par le /la responsable de l'établissement gestionnaire. Ce document sera à enregistrer sur le site, onglet « Soumission du projet/Document administratif et financier à signer ».

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

Il est fortement conseillé :

- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel à projets pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition de projet.

### 3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées**<sup>5</sup>.

Il ou elle s'engage par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe 5 du présent document dont notamment la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> ORCID est un organisme à but non lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'information : <https://orcid.org>

<sup>5</sup> Pour les projets les concernant, la liste des projets déposés et enregistrés par l'ANR pourra être envoyée aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires.

<sup>6</sup> Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

### 3.1.3. Document scientifique

Le document scientifique comprend le résumé ERC (4000 caractères environ) et décrit :

- Le positionnement par rapport à l'évaluation de l'ERC, notamment de ses recommandations,
- Les améliorations proposées du projet de recherche soumis à l'ERC,
- La justification précise des dépenses demandées.

La trame du document scientifique est disponible sur la page web dédiée au présent appel à projet<sup>7</sup>. Ce document comportera **4 pages maximum**, sera généré à partir d'un logiciel de traitement de texte (non scanné) et sera déposé dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de dépôt au **format PDF** sans aucune protection. Ce document comportera notamment une auto-analyse du retour de l'ERC et les grandes lignes de la stratégie à mettre en place pour réussir votre nouvelle candidature ERC.

*Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.*

### 3.1.4. Annexes

Les annexes sont à déposer dans l'onglet « document scientifique », rubrique « annexes au document scientifique ». Au minimum, elles sont au nombre de 3 :

- le projet déposé à l'ERC starting Grant 2023 ;
- la notification du résultat au call et, idéalement, l'évaluation individuelle (ESR-Evaluation Summary Report) complète reçue de l'ERC ;
- la lettre d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice signée et scannée : la candidate ou le candidat doit clairement s'engager à déposer au moins une nouvelle candidature à l'ERC Starting grant ou Consolidator grant en lien avec un organisme ou un établissement de recherche français (cf. <http://www.anr.fr/RF>). Cette lettre devra être signée par le directeur ou la directrice du laboratoire ou de l'unité d'accueil.
- Si la candidate ou le candidat est non-titulaire, joindre une lettre d'engagement du directeur ou de la directrice de laboratoire et une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans l'unité et à lui mettre à disposition ce dont il a besoin pour réaliser le projet T-ERC.

La candidate ou le candidat recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel à projets. Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté au-delà de la date et de l'heure de clôture de l'appel.

*Attention, l'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité du projet.*

---

<sup>7</sup> Cf. lien p 2

### 3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE

#### IMPORTANT

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la seule base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein des documents descriptifs du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne seront pas examinées et ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus d'examen, de sélection ou de conventionnement.

Les conditions d'éligibilités ci-dessous sont **cumulatives** :

- **Participation à l'ERC** : la candidate ou le candidat a déposé un projet à l'appel « ERC Starting grant » édition 2023 ;
- **Excellence du projet** : le projet déposé n'a pas été financé par l'ERC mais celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC Starting Grant édition 2022 ;
- **Rattachement français** : la (les) candidature(s) à l'appel ERC Starting Grant ou Consolidator Grant sera (seront) réalisée(s) dans le cadre d'un rattachement à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion des connaissances français (cf § 2.2 du [règlement financier de l'ANR](#));
- **Caractère unique du bénéficiaire de l'aide** : seul l'organisme du candidat ou de la candidate peut être bénéficiaire de l'aide ANR ;
- **Caractère complet de la proposition** : à la clôture de l'appel à projet, une proposition est complète si elle comprend les cinq éléments listés au § 3.1 ;

#### IMPORTANT : règle relative à un double financement

Il n'est pas possible de cumuler, **pour les mêmes travaux de recherche**, une aide au titre du programme Tremplin ERC avec une aide du même type (instrument de financement « Jeune chercheur – jeune chercheuse JCJC » de l'appel à projets générique, ATIP-Avenir de l'Inserm, Momentum du CNRS, Emergence de la ville de Paris, autre financement du Conseil Européen de la Recherche (ERC) ou tout autre appel ayant des objectifs

comparables).

Les candidats ou candidates recevant déjà ce type d'aide au moment de déposer leur dossier à l'appel T-ERC sont invité.e.s à se rapprocher de l'ANR (cf. contact en page 2) afin d'examiner les possibilités d'adaptation de financement.

### 3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation des dossiers.

La décision de sélection ou de non sélection est prise par l'ANR qui en informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices.

### 3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Les propositions sélectionnées seront financées par l'ANR sous réserve de la signature d'un acte attributif d'aide avec l'établissement d'accueil de la candidate ou du candidat. Pour chaque proposition sélectionnée, l'ANR établira une décision unilatérale de financement.

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement financier de l'ANR<sup>8</sup>.

Les services compétents (financier et valorisation) de l'établissement d'accueil de la candidate ou du candidat sont invités à lire attentivement ce document afin de valider le montage du projet, notamment du point de vue budgétaire et réglementaire.

#### IMPORTANT

Un financement du programme T-ERC étant intrinsèquement liée à la candidate ou au candidat, il ne sera pas possible de changer de coordination au cours du contrat.

Les modulations de service d'enseignement mentionnées dans le [règlement financier de l'ANR \(cf § 4.2.3\)](#) et propres à l'établissement d'accueil constituent des dépenses éligibles.

Les acquisitions de petit matériel, les frais généraux non forfaitisés (frais de mission, de déplacement, frais de réception et d'organisation de séminaire/de colloque) et les frais liés à la publication de travaux de recherche constituent également des dépenses éligibles. Ces dépenses prévisionnelles devront être clairement identifiées dans le document scientifique déposé. L'ANR se réserve le droit d'examiner la pertinence de ces coûts et de les moduler au regard des objectifs de l'appel, du contexte dans lequel le projet sera réalisé et de la durée d'éligibilité des dépenses.

Aucune prolongation ne pourra être accordée au-delà de la dernière année de recevabilité de la candidate ou du candidat à l'appel ERC Starting Grant / Consolidator Grant.

---

<sup>8</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/>

Conformément au règlement financier de l'ANR, les coordinatrices et coordinateurs ayant bénéficié d'un financement au titre du programme T-ERC fourniront, à la fin de leur projet T-ERC, un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de ce financement.

#### IMPORTANT

Un financement au titre du programme T-ERC ne peut être obtenu qu'une seule fois au cours de la carrière du candidat ou de la candidate pour un même appel à projets ERC (Starting ou Consolidator grant).

## 4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et ce, jusqu'à trois ans après leur fin.

Le suivi scientifique comprendra notamment :

- la participation de la coordinatrice ou du coordinateur au séminaire d'accompagnement organisé par l'ANR ;
- la transmission à l'ANR des informations sur la (les) nouvelle(s) candidature(s) à l'ERC et leur résultat, objet de la proposition ;
- la remise d'un rapport final détaillant les dépenses effectuées, les actions entreprises ou les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur ce programme de financement incitatif afin d'en faire profiter les candidats aux éditions ultérieures.

Les coordinateurs et coordinatrices s'engagent par ailleurs à fournir à l'ANR toutes les informations que celle-ci pourrait solliciter dans le cadre de ses missions liées à l'impact des projets financés.

#### IMPORTANT

Le non-respect de ces obligations, l'absence d'un ou plusieurs de ces documents, ou l'absence de candidature à l'ERC dans les 24 mois, sera sanctionnée par une demande de restitution à l'ANR de l'aide obtenue dans le cadre du programme T-ERC.

## 5. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET

*Tous les participants et toutes les participantes aux propositions déposées et aux projets financés dans le cadre du présent appel s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.*

## 5.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017<sup>9</sup> relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2023. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>10</sup> et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>11</sup>.

## 5.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>12</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la

---

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41955>

<sup>10</sup> [https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte\\_nationale\\_deontologie\\_signe\\_e\\_janvier2015.pdf](https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf).

<sup>11</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>12</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique

dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

### 5.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNZO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2023, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
  - publication dans une revue nativement en libre accès ;
  - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
  - publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-23-ERC5-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies et recommande le dépôt des pré-publications (preprint) dans des plateformes ou archives ouvertes.

Au moment du dépôt pour publication de ses travaux de recherche, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

*« Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de ce dépôt. ».*

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications - **en adoptant une démarche dite FAIR** (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage en indiquant la référence au financement ANR.

#### **5.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE**

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

Faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI-SAPS) lancé en mars 2021, plusieurs appels à projets sont planifiés depuis 2021 dans le cadre du Plan national « Science avec et pour la Société » pour :

- i) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques et
- ii) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Le détail de cette programmation pluriannuelle a été développé au cours de webinaires dédiés lors de l'ANR Tour 2023 (Septembre 2022) et fait l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

#### **5.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES**

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole<sup>13</sup>. Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et
- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

---

<sup>13</sup> Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et déposantes au programme Tremplin-ERC 2023 seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

### **5.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)**

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).<sup>14</sup>

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

### **5.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)**

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « Horizon Europe » de la Commission européenne ou avec les « Objectifs de développement durable » (ODD) des Nations Unies.

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « Horizon Europe » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche

---

<sup>14</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/> (CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

## 6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

### 6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>15</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>16</sup>. Des données à caractère personnel<sup>17</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>18</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>19</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>20</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De

---

<sup>15</sup> Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>16</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>17</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

<sup>18</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>19</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

<sup>20</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

## 6.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>21</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>22</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>21</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>22</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.